



**Conseil économique et
social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/AC.2/2002/4
17 mai 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS, ESPAGNOL
ET FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et
de la protection des droits de l'homme
Groupe de travail des formes contemporaines
d'esclavage
Vingt-septième session, 27-31 mai 2002
Points 3, 5, 6 et 7 de l'ordre du jour provisoire

EXPLOITATION DES ENFANTS, DU POINT DE VUE EN PARTICULIER
DE LA PROSTITUTION ET DE LA SERVITUDE DES ENFANTS
EMPLOYÉS COMME DOMESTIQUES

EXAMEN DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION DANS LE DOMAINE DES FORMES
CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE ET MESURES VISANT À PRÉVENIR ET À
ÉLIMINER TOUTES LES FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE, Y COMPRIS
LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LA PRISE EN COMPTE DE LA DETTE
INTERNATIONALE EN TANT QU'ÉLÉMENTS FAVORISANT LES FORMES
CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE SUR LA VIOLENCE
CONTRE LES FEMMES

AUTRES FORMES D'EXPLOITATION

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Introduction	3
I. INFORMATIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS	3
Argentine.....	3
Côte d'Ivoire	4
Chypre.....	7
Géorgie.....	8
Grèce	10
Allemagne	13
Guatemala	15
Lettonie	19
II. INFORMATIONS REÇUES D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES	19
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.....	19
III. INFORMATIONS REÇUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	21
Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique (CI-AF).....	21

Introduction

1. Dans sa résolution 2001/14, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a demandé au Secrétaire général de lui communiquer des informations sur diverses questions se rapportant à l'esclavage.
2. Le Secrétaire général a invité les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à présenter des informations.
3. Au 10 mai 2002, des réponses avaient été reçues des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Argentine, de Chypre, de la Côte d'Ivoire, de la Géorgie, de la Grèce, du Guatemala et de la Lettonie.
4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation mondiale de la santé ont également répondu.
5. Des informations ont aussi été reçues du Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique (CI-AF).
6. Le présent rapport contient un résumé des éléments de fond figurant dans les réponses reçues.

I. INFORMATIONS REÇUES DES GOUVERNEMENTS

Argentine

[Original: Espagnol]
[26 avril 2002]

1. Le Conseil national des mineurs et de la famille de la République argentine mène à bien une série de programmes et de projets dans le cadre desquels il se penche sur les questions liées au trafic d'enfants, à l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi qu'à l'exploitation de leur travail; on peut citer à cet égard:
 - Le sous-programme intitulé «Prévention et répression de l'enlèvement et du trafic d'enfants». Ce programme relève d'un département du Conseil national;
 - L'analyse des aspects juridiques du problème;
 - L'ouverture et le renforcement de centres communautaires de promotion et de protection des droits de l'enfant, de l'adolescent et de la famille dans l'ensemble du pays, dans le cadre du Plan national d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant;
 - La participation du Conseil national des mineurs et de la famille aux travaux de la Commission intersectorielle CONAETI (Commission nationale pour l'éradication du travail des enfants);

- La signature d'un pacte de coopération avec l'ONG «Missing Children», la Police fédérale et l'Association des magistrats et fonctionnaires chargés des questions relatives aux mineurs et à la famille.

2. L'engagement de la République argentine dans ce domaine est attesté par une série de dispositions constitutionnelles, telles que celle qui donne rang constitutionnel à 12 instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels la Convention relative aux droits de l'enfant (par. 22 de l'article 75 de la Constitution nationale), ainsi que celle qui donne responsabilité au Congrès de promouvoir des mesures d'action positive en faveur des enfants (par. 23 de l'article 75).

3. Enfin, il convient de souligner l'approbation, en vertu de la loi 25.255, de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, adoptée par la Conférence internationale du travail en 1999¹.

Côte d'Ivoire

[Original: Français]

[25 janvier 2002]

1. La question du travail des enfants maliens dans les plantations de Côte d'Ivoire, qualifié de «trafic des enfants» continue de défrayer la chronique, malgré les réactions et autres mises au point des autorités ivoiriennes. La Côte d'Ivoire ... n'est pas à l'origine de cet ignoble marchandage. Pas plus qu'elle ne cautionne sa pratique. Au demeurant, les tenants et aboutissants de ce trafic odieux sont connus.

2. Que les enfants travaillent dans des conditions jugées difficiles en Côte d'Ivoire est un état de fait contre lequel notre pays s'élève et crie son indignation, mais pour lequel il dispose également de moyens de lutte et d'éradication conséquents. C'est la raison pour laquelle votre reportage aurait gagné en équilibre si vous aviez jugé opportun, comme vous l'avez fait concernant la partie malienne, de donner la parole aux autorités ivoiriennes compétentes pour entendre leur part de vérité.

3. C'est donc pour pallier ce déséquilibre dans le traitement de l'information que nous avons cru de notre devoir de réagir pour dire ce qui a été fait, et ce qui se fait actuellement en Côte d'Ivoire dans le cadre de la lutte contre le trafic des enfants.

I. Situation de la législation ivoirienne en faveur de l'enfant

4. La Côte d'Ivoire n'a pas attendu que la question du trafic des enfants soit montée en épingle pour légiférer. Les lois ivoiriennes interdisent et punissent sévèrement l'exploitation des enfants sous toutes ses formes.

¹ L'intégralité de la contribution de l'Argentine peut être consultée, en espagnol, au secrétariat. Une copie du texte a été distribuée aux membres du Groupe de travail.

5. Sur le plan international:
- Nous tenons à préciser que la Côte d'Ivoire est État partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'elle a déjà ratifiée;
 - La Côte d'Ivoire a pris une part active dans l'élaboration de la Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination; elle n'a pu rectifier cette convention suite au coup d'État de décembre 1999. Ce sera chose faite très prochainement;
 - La Côte d'Ivoire était présente en septembre 1990 au Sommet mondial pour les enfants. C'est à ce sommet que le trafic des enfants visant à constituer de la main-d'œuvre a été considéré comme une forme d'exploitation économique et qu'un rapporteur spécial sur la question a été nommé par le Secrétaire général de l'ONU;
 - Notre pays a également pris une part active à l'atelier régional sur le suivi et l'évaluation de la Convention relative aux droit de l'enfant qui s'est tenu à Ogere au Nigéria, du 1^{er} au 5 juin 1998.
6. Sur le plan national:
- La Constitution ivoirienne adoptée par référendum le 20 août 2000 stipule en son article 3 l'interdiction de toutes les formes de travail des enfants;
 - Le chapitre III du titre II du Code du travail relatif aux conditions du travail est entièrement consacré au travail des femmes et des enfants, et ce, pour tenir compte des recommandations de la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi. L'article 23.8 du Code du travail dispose que «les enfants ne peuvent être employés dans une entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation édictée par voie réglementaire». L'article 23.9 permet de «requérir l'examen des enfants par un médecin agréé en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. Cette réquisition est de droit à la demande des intéressés. Si elle n'est pas possible, la résiliation du contrat de travail avec paiement des indemnités de préavis et de licenciement peuvent être envisagés.»

II. Actions concrètes entreprises par la Côte d'Ivoire contre le trafic des enfants

7. Dès septembre 1998, le bureau de l'UNICEF à Abidjan, en collaboration avec le Gouvernement ivoirien, a réalisé une enquête et publié un rapport sur le phénomène du trafic des enfants d'origine malienne à destination de la Côte d'Ivoire.
8. Du 6 au 8 juillet 1998 à Cotonou (Bénin) et du 20 au 24 février 2000 à Libreville (Gabon), la Côte d'Ivoire a eu une contribution efficiente à l'atelier régional sur le trafic des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre et à la consultation sur le même thème, tenus respectivement dans ces deux capitales pour rechercher les voies et moyens de mettre fin au phénomène.
9. La Côte d'Ivoire a signé un accord de coopération bilatérale avec le Gouvernement malien en matière de lutte contre le trafic transfrontalier des enfants et un comité national de suivi de

l'accord ivoiro-malien, comprenant des représentants des pouvoirs publics, des ONG et du bureau de l'UNICEF à Abidjan, a été créé.

10. Un office national d'identification a été créé dont l'objectif est de contrôler la perméabilité des frontières et de suivre les déplacements à l'intérieur du pays en vue, entre autres, de mener une lutte beaucoup plus efficace contre le trafic des enfants.

III. Les résultats

11. Depuis le début de l'année 2001, environ 550 enfants maliens et burkinabés victimes de ce trafic ont été interceptés par les forces de l'ordre ivoiriennes.

12. Des cellules de soutien psychologique ont été créées pour leur prise en charge (accueil, hébergement, restauration, assistance médicale et psychosociale, etc.) avant leur rapatriement.

13. L'ensemble de ces efforts et actions à la fois institutionnels, répressifs et sociaux, qui sont menés par le Gouvernement ivoirien, méritent ainsi d'être portés à la connaissance de l'opinion.

IV. Conclusion

14. La Représentation permanente de Côte d'Ivoire tient à rappeler qu'en mission à Genève au mois de juin dernier, le professeur Hubert Oulaye, Ministre ivoirien du travail et de l'emploi, a pris l'initiative d'organiser une conférence de presse au Palais des Nations sur ce thème majeur. Il a également tenu à faire une mise au point dans le quotidien suisse *Le Matin* du 11 juin 2001, suite à un article publié dans ce journal.

15. En ces occasions, la Côte d'Ivoire a tenu de sa propre initiative, à exposer à la presse, les efforts internes et constants qu'elle n'a cessé de déployer en vue de lutter efficacement contre ce trafic honteux qui, bien que se déroulant sur son territoire, est en réalité organisé par des réseaux extérieurs qui sont identifiés dans votre reportage, lequel atteste que les enfants qui en sont victimes sont dans bien des cas à la recherche d'un eldorado.

16. Seul le développement a indiqué le Ministre Hubert Oulaye ainsi qu'une réelle concertation entre les pays concernés, en plus des initiatives nationales, peuvent efficacement permettre de mettre fin à ce trafic d'une autre époque. Ce message, la Côte d'Ivoire l'a encore réitéré lors des travaux de la quatre-vingt-deuxième session du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations qui s'est tenue à Genève du 27 au 29 novembre 2001.

17. La présente démarche, nous vous l'assurons, entre dans ce même cadre, et n'est point polémique. L'opportunité du traitement par la presse d'un sujet mettant en cause un pays, relève, nous en convenons, de sa liberté. Mais si l'équilibre, principe fondateur de ce métier difficile qui inspire respect et considération, n'est pas observé, c'est l'image du pays ainsi indexé qui peut être durablement mise à mal.

Chypre

[Original: Anglais]
[10 mai 2002]

1. Le Gouvernement chypriote a déclaré qu'aucun cas de vente d'enfants, de prostitution d'enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants qui se serait produit dans la partie du territoire chypriote qu'il contrôle n'a été porté à sa connaissance. Si des cas de cette nature devaient être signalés, le Département des affaires sociales interviendrait (mesures de prévention et de réparation).

2. Les mesures législatives, préventives et correctives ci-après sont mises en œuvre par le Département des affaires sociales dans le cadre du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants.

Mesures législatives

3. L'article 55 de la loi sur l'enfance (Cap. 352) dispose que quiconque a la garde, la charge ou la responsabilité d'une jeune fille âgée de moins de 16 ans et l'oblige ou l'encourage à se prostituer est passible d'une peine de prison n'excédant pas deux ans (peine maximale). Le paragraphe 2 du même article précise qu'est également punissable quiconque a la garde d'une jeune fille et l'autorise en connaissance de cause «à fréquenter une personne prostituée ou de caractère notoirement immoral ou à entrer à son service ou à continuer de travailler pour elle».

4. Chypre applique effectivement la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, qui a été ratifiée en vertu de la loi n° 26 (III) 94 de 1994. Cette convention a pour objet de promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant et de protéger les enfants de toute exploitation dans le contexte de l'adoption.

5. La loi n° 3 (I) de 2000 sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants, promulguée le 13 janvier 2000, fixe une peine maximale de:

a) Vingt ans d'emprisonnement pour quiconque se livre à la prostitution d'enfants ou à d'autres formes d'exploitation sexuelle d'enfants (art. 3.1 y) et 3.2);

b) Quinze ans d'emprisonnement et une amende de 15 000 livres chypriotes, ou l'une de ces deux peines seulement, pour quiconque se livre au trafic d'enfants.

Prévention et réadaptation

6. Les mesures préventives et correctives mises en œuvre par le Département des affaires sociales visent à atténuer les risques sociaux et comprennent les services ci-après en faveur des familles en danger:

a) Assistance financière pour les familles et les individus qui ne sont pas en mesure de satisfaire leurs besoins essentiels et spécifiques;

b) Services consultatifs;

- c) Soins à domicile;
- d) Services de garde d'enfants.

7. Le Gouvernement collabore avec des ONG et des collectivités locales pour définir et satisfaire les besoins sociaux et familiaux au niveau local. Grâce à une aide financière et technique, le Département des affaires sociales encourage la mise au point de programmes en faveur de l'enfance (par exemple, garderies et soins à domicile) dans le cadre général des services d'aide à la famille.

8. Dans les cas extrêmes, lorsque la famille biologique n'est pas en mesure de protéger un enfant ou d'en prendre soin, le directeur du Département des affaires sociales est habilité par la loi à prendre cet enfant sous sa responsabilité. L'enfant peut alors être retiré à sa famille biologique (pendant une courte période ou à long terme) et placé dans une famille d'accueil ou dans une famille accueillant plusieurs enfants. Le placement en foyer d'accueil est la solution de dernier recours.

9. En vertu de la loi de 2000 sur la lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants, le Gouvernement est tenu d'assurer, notamment, protection, soutien, subsistance et logement aux victimes d'exploitation sexuelle, ainsi que de leur garantir des soins aussi longtemps que nécessaire.

10. En vertu de cette loi, le directeur du Département des affaires sociales a été nommé tuteur des victimes d'exploitation sexuelle par le Conseil des ministres. Il est chargé d'assurer soutien et aide humanitaire aux victimes, ainsi que de transmettre les plaintes aux autorités compétentes aux fins d'enquête.

11. Les services de réadaptation du Département des affaires sociales sont à la disposition de toutes les personnes qui ont besoin d'une aide psychologique et sociale. Lorsqu'un enfant a besoin d'une aide psychologique spéciale, il peut être adressé au service de pédopsychiatrie ou à d'autres organismes non gouvernementaux ou privés.

Géorgie

[Original: Anglais]
[6 mai 2002]

1. En droit géorgien, la prostitution n'est pas considérée en soi comme une infraction pénale. Dans le contexte actuel il convient de mentionner le décret présidentiel n° 64 portant ratification du Plan de lutte contre la violence à l'égard des femmes pour la période 2000-2002. Ce plan d'action a notamment pour objectif d'empêcher et d'éradiquer la traite des femmes aux fins d'exploitation sexuelle. Des stratégies particulières ont été élaborées afin d'atteindre cet objectif particulier, ainsi que les autres objectifs définis dans le plan d'action. Les maîtres d'œuvre de ce plan sont les organes législatifs et exécutifs, ainsi que les ONG, les syndicats et les médias.

2. La Géorgie est partie à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes depuis 1994. Le Gouvernement géorgien a présenté deux rapports sur l'application de cette convention au niveau national (en 1998 et 2000). Le comité créé en vertu de cet instrument international a examiné le rapport initial de la Géorgie

en juin 1999. D'après le Ministère du travail, de la santé et des affaires sociales, le Parlement géorgien a l'intention de ratifier la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants dans un avenir proche.

3. On ne dispose pas de statistiques fiables sur le nombre de victimes de la traite des femmes à des fins de prostitution. Dans le même temps, il existe de bonnes raisons de penser que la Géorgie, compte tenu de sa situation géopolitique et de l'incidence considérable de la pauvreté dans le pays, joue le rôle de pays d'origine et de transit dans ce contexte.

4. À la fin 2000, l'ONG «WomenAid-Georgia» a lancé une campagne multimédia de lutte contre la traite des femmes intitulée «Réfléchis et fais attention à toi», dans le cadre de laquelle elle a mis en œuvre des projets visant à sensibiliser tant les organismes publics que le public en général au problème de la traite des femmes. Les organismes publics s'efforcent de collaborer avec «WomenAid-Georgia» pour atteindre cet objectif. Plusieurs réunions auxquelles ont participé divers organismes publics, ainsi que des ONG locales et internationales, ont été organisées afin de définir les principaux domaines auxquels il convient de consacrer des efforts particuliers à l'avenir. La question de la traite des femmes est également au centre des activités de plusieurs autres ONG locales qui se consacrent essentiellement à des activités de sensibilisation afin d'empêcher que ce type de crime ne soit commis.

5. En 2001, les organismes chargés de l'application de la loi ont engagé 11 actions pénales – soit près de trois fois plus que l'année précédente – en vertu de l'article du Code pénal qui prévoit des sanctions pour l'incitation de mineurs à la prostitution.

6. Le 2 mars 2000, le Président de la Géorgie a approuvé le Programme national de protection, de formation et d'adaptation sociale des mineurs (2000-2003); 3 millions de lari devaient normalement être affectés à ce programme sur le budget de l'État. Compte tenu de la situation économique difficile que connaît la Géorgie, le Gouvernement n'a pas réussi, jusqu'à présent, à trouver cette somme.

7. À l'heure actuelle, la Géorgie est Partie à neuf instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les deux protocoles facultatifs s'y rapportant, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La Géorgie a ratifié 10 Conventions de l'OIT (n°s 29, 52, 98, 100, 105, 111, 117, 122, 138 et 142) et présenté des rapports sur leur mise en œuvre.

8. Le Gouvernement géorgien a consacré des efforts à la lutte contre la corruption. En avril 2001, le Président de la Géorgie a mis sur pied le Conseil de coordination des politiques de lutte contre la corruption, qui relève de son autorité. Le Conseil est chargé de mettre au point des mesures spécifiques dans le cadre du programme national de lutte contre la corruption, ainsi que de coordonner leur mise en œuvre. Il a déjà formulé une série de propositions visant à réduire et à éliminer la corruption au sein du pouvoir exécutif. Les mesures proposées portent sur une transformation des institutions gouvernementales, ainsi que sur des améliorations en termes de gestion, notamment.

9. Récemment, le Parlement géorgien a adopté la loi sur la protection des mineurs contre toute influence nocive, qui a pour objet de mettre les enfants à l'abri de toutes les informations préjudiciables susceptibles d'être obtenues par l'intermédiaire de sources audiovisuelles ou autres, y compris l'Internet. En vertu du Code pénal, est considéré comme une infraction pénale le fait de réaliser, montrer ou diffuser des œuvres de nature pornographique. L'exploitation de la prostitution d'autrui constitue également une infraction pénale. Dans le même temps, la loi géorgienne ne contient aucune disposition interdisant explicitement la pornographie mettant en scène des enfants, le tourisme sexuel et le trafic d'enfants par l'intermédiaire de l'Internet. D'une manière générale, il est nécessaire d'adopter des lois pour réglementer les diverses questions liées à l'utilisation de l'Internet.

10. La Géorgie n'a pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

11. En vertu de la Constitution de la Géorgie, le travail est libre (art. 30, par. 1). Cette disposition de la Constitution interdit absolument le travail forcé sous toutes ses formes. En outre, la Géorgie est Partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est directement applicable dans le pays et qui prime sur les textes législatifs nationaux (à l'exception de la Constitution). Cela signifie qu'en Géorgie le travail forcé et la servitude pour dette sont tous deux considérés comme illégaux, comme prévu par le Pacte en question.

12. En Géorgie, c'est le Code du travail qui régit les questions relatives au travail des jeunes, conformément aux normes internationales en vigueur. En vertu du Code, les enfants ne sont autorisés à travailler qu'à partir de l'âge de 15 ans. La loi interdit l'embauche de mineurs pour des travaux dangereux et prévoit des mesures spéciales pour assurer des conditions de travail sûres aux jeunes.

13. Le Gouvernement géorgien n'a pas envisagé jusqu'à présent de créer un fonds de contribution volontaire destiné à aider le Comité des droits de l'enfant.

14. Le Gouvernement géorgien a l'intention d'examiner la question de l'envoi d'observateurs géorgiens pour assister aux réunions du Groupe de travail.

Grèce

[Original: Anglais]
[24 avril 2002]

1. La Grèce a ratifié les instruments internationaux ci-après:

- Convention relative à l'esclavage (loi 4471/1939);
- Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage (loi 2965/1954);
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (loi 1145/1972);
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (loi 1782/82);

- Convention relative aux droits de l'enfant (loi 2101/92);
- Convention de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire (n° 29, loi 2079/1952);
- Convention de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé (n° 105, loi 4221/1961);
- Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (n° 182, loi 2918/2001).

2. De plus, la Grèce a signé (la ratification est en cours) les instruments internationaux ci-après:

- Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (13 décembre 2000);
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (7 septembre 2000).

3. En outre, la Grèce est partie aux instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme qui comportent des dispositions interdisant l'esclavage et ses formes contemporaines, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant.

4. Pays doté d'une longue tradition de respect et de protection de la valeur humaine, la Grèce a incorporé dans sa Loi fondamentale et dans d'autres textes législatifs les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme qui protègent pleinement les libertés individuelles et les droits de l'homme, tels qu'ils sont définis dans les déclarations et les conventions internationales. La Grèce a notamment ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle a d'ailleurs ratifiée à nouveau lors de sa réaccession au Conseil de l'Europe en vertu du décret législatif 53/74; elle a également ratifié la Recommandation R/91 du Conseil de l'Europe du 9 septembre 1991 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes.

5. Outre les conventions susmentionnées, la législation nationale comprend de nombreuses dispositions importantes sur les droits de l'enfant, le travail des enfants, la protection des enfants contre différentes formes de comportements délictueux, ainsi que des dispositions sur la délinquance des mineurs et sur sa répression. Ces dispositions figurent essentiellement dans le Code civil (Code de la famille, etc.), le Code pénal (art. 336 à 353 sur les crimes et délits contre la liberté sexuelle, ainsi que sur les crimes et délits liés à l'exploitation économique de la liberté sexuelle), le Code de procédure pénale, les «Mesures de protection des jeunes au travail conformément à la Directive 94/33/CE», les «Mesures de protection des mineurs et autres dispositions», ainsi que dans d'autres dispositions.

6. Compte tenu de la gravité de la question, les forces de police grecques font preuve d'une vigilance particulière dans l'application de la législation en vigueur pour s'attaquer à la délinquance juvénile et aux crimes et délits commis contre des mineurs, qu'il s'agisse de violence à l'égard des enfants, de prostitution des enfants, de pornographie mettant en scène des enfants, d'exploitation sexuelle des mineurs, ou de toute autre forme d'exploitation économique ou sociale des enfants, et s'attachent à la création de mécanismes de contrôle efficaces pour lutter contre les atteintes aux droits des mineurs.

7. À cette fin, elles collaborent étroitement et échangent des informations avec des organismes et des organisations publics et privés actifs dans le domaine des mineurs, tant au niveau national qu'au niveau international. Elles recueillent, étudient et exploitent des statistiques sur les délits dans lesquels sont impliqués des mineurs, qu'ils en soient les auteurs ou les victimes, et organisent des séminaires internationaux en vue d'échanger des informations et de former les fonctionnaires de police compétents.

8. Le cadre juridique existant offre une protection satisfaisante aux mineurs, particulièrement dans le domaine de l'emploi des jeunes, à la suite de la promulgation du décret présidentiel 69/98, en dépit du fait, sans aucun doute négatif, que le contrôle de l'application de cette mesure n'a pas été attribué, contrairement à ce qui était prévu en vertu des dispositions de l'article 13 de ce décret, aux autorités de police.

9. Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour compléter et améliorer le cadre juridique dans lequel s'inscrit la protection de l'enfance, la Grèce participe à toutes les nouvelles initiatives internationales. Il convient notamment de citer:

a) L'adoption de la Convention n° 182 de l'OIT et la mise en œuvre de mesures en vue de son application;

b) L'adoption du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, signé par la Grèce au cours du Sommet du Millénaire (6-8 septembre 2000, New York).

10. Le 12 décembre 2001, le Ministre de l'ordre public a rendu public un projet de loi sur la lutte contre la traite d'esclaves et l'assistance aux victimes d'exploitation économique, d'atteintes sexuelles et de pornographie mettant en scène des enfants.

11. La lutte contre la pornographie mettant en scène des enfants s'est vu accorder une importance considérable, puisqu'il existe des dispositions applicables à tous les matériels pornographiques impliquant des mineurs, quelle que soit leur forme. Ainsi, à la suite de l'article 348 du Code pénal, le nouveau projet de loi ajoute un nouvel article 348A, intitulé «Pornographie impliquant des mineurs», en vertu duquel la pornographie est punissable en tant qu'infraction pénale spécifique de la manière suivante:

a) Quiconque produit, propose, achète, possède, distribue, vend ou diffuse de quelque façon que ce soit du matériel pornographique est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans maximum;

b) On entend par matériel pornographique aux fins du paragraphe précédent toute description ou présentation réelle ou virtuelle, sur quelque support que ce soit, d'un acte charnel réel ou simulé réalisé à des fins pornographiques par ou avec une personne âgée de moins de 15 ans;

c) Si l'un quelconque des actes mentionnés au paragraphe a) concerne du matériel pornographique dont le contenu est lié à l'exercice d'une forme quelconque de violence, réelle ou virtuelle, contre une personne âgée de moins de 15 ans, cet acte est punissable d'une peine d'emprisonnement de 10 ans maximum.

12. La Grèce punit la traite d'esclaves et le détournement de mineurs, même s'ils sont commis à l'étranger, quelle que soit la législation applicable sur le lieu où l'infraction a été commise, et dispose de mécanismes visant à intégrer les mineurs concernés dans des programmes éducatifs et de formation professionnelle.

13. Le Ministère des affaires étrangères collabore avec des organisations non gouvernementales en vue de l'établissement du rapport annuel relatif à l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Allemagne²

[Original: Anglais]
[18 juillet 2001]

I. La lutte contre la traite des femmes

1. Afin de lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes, le Gouvernement fédéral a promulgué, en décembre 1999, un plan d'action visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes, qui constitue un ensemble de mesures conçues pour éradiquer ce phénomène sous toutes ses formes. La lutte contre la traite des femmes fait partie de ce plan d'action, qui fait l'objet de réévaluations périodiques.

2. En 1997, dans le cadre des efforts qu'il déploie pour lutter plus efficacement contre la traite des femmes, le Ministère fédéral des affaires familiales, du troisième âge, de la condition féminine et de la jeunesse a mis sur pied un groupe de travail national sur «la traite des femmes», auquel participent les différents ministères fédéraux, les ministères des Länder, le Bureau fédéral de la police criminelle, ainsi que des services consultatifs spécialisés. Le groupe de travail est chargé de:

² Le Gouvernement allemand a communiqué un document complémentaire, qui porte sur d'autres mesures destinées à compléter le programme de travail du Gouvernement fédéral, notamment dans le domaine juridique, qui étaient en vigueur en janvier 2001. Ce document peut être consulté, en anglais, au secrétariat. Le texte intégral de ce document a été distribué aux membres du Groupe de travail. Le rapport annuel sur la traite des êtres humains en 1999 établi par le Bureau fédéral de la police criminelle, également communiqué, est aussi disponible aux fins de consultation.

- Veiller à l'échange mutuel d'informations entre ses membres en ce qui concerne les mesures destinées à lutter contre la traite des femmes;
- Analyser les problèmes susceptibles de faire obstacle à l'efficacité de la lutte contre la traite des femmes;
- Définir des activités communes et mettre au point des propositions.

3. Le groupe de travail national a notamment mis au point un programme spécial de protection des témoins dans le cadre des affaires de trafic de femmes, qui porte sur les services sociaux, y compris la mise à disposition d'un abri sûr, les services consultatifs, les soins médicaux et les services juridiques. Des efforts sont également consentis dans le cadre du programme pour obtenir des permis de travail aux femmes qui témoignent, et ceci pendant toute la durée de leur séjour en Allemagne.

4. Dans le cadre du système fédéral allemand, les services sociaux destinés aux victimes relèvent de la responsabilité des Länder, qui s'acquittent de cette obligation en fonction des ressources dont ils disposent.

5. L'Allemagne réprime très fermement la traite des êtres humains. Le Bureau fédéral de la police criminelle publie sur cette question un rapport annuel, qui comprend notamment une analyse de l'évolution en cours dans ce domaine. Pour pouvoir condamner les auteurs de tels agissements, il est indispensable de pouvoir disposer du témoignage des victimes. Les gouvernements des Länder appuient les ONG qui prennent en charge les victimes pour leur permettre de témoigner. Le Gouvernement fédéral finance un bureau de coordination, chargé de coordonner les activités de 21 ONG et services consultatifs qui œuvrent dans ce domaine (il s'agit d'un réseau unique en Europe).

6. L'Allemagne favorise le rapatriement librement consenti. Cela signifie qu'une victime de la traite d'êtres humains qui ne remplit pas les conditions nécessaires pour rester en Allemagne se verra demander de quitter volontairement l'Allemagne. Ce n'est que si cette personne ne rentre pas volontairement dans son pays d'origine qu'elle sera expulsée. Les expulsions sont opérées dans le respect de l'état de droit. En règle générale, un rapatriement sûr peut être garanti jusqu'aux frontières du pays de destination. La loi sur les étrangers autorise certains étrangers à rester en Allemagne, dans les cas où leur rapatriement serait susceptible de menacer gravement leur vie, leur santé ou leur liberté.

7. Afin que les femmes victimes de trafiquants puissent préparer leur retour dans leur pays d'origine, elles sont autorisées à séjourner en Allemagne pendant au moins quatre semaines avant leur départ. Les coordonnées des centres de soutien qu'elles peuvent contacter en Allemagne leur sont communiquées pour leur permettre de bénéficier d'une aide spécialisée au cours de cette période.

8. Compte tenu du fait que l'Allemagne est un pays de destination, le Gouvernement allemand collabore avec les ONG qui organisent des campagnes d'information pour avertir les victimes potentielles à l'étranger. Plusieurs Länder ont lancé des campagnes spéciales de sensibilisation, par l'intermédiaire d'ONG qui s'adressent aux clients de prostituées étrangères.

9. Afin d'en savoir plus au sujet de la demande de services sexuels en Allemagne, le Gouvernement fédéral mène actuellement une étude auprès des hommes qui recourent aux services de prostituées étrangères.

II. La lutte contre la maltraitance des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la pornographie mettant en scène des enfants

10. La lutte contre la maltraitance des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de la pornographie mettant en scène des enfants est un des domaines d'action prioritaires du Gouvernement fédéral. Parallèlement aux mesures législatives, les politiques mises en œuvre par le Gouvernement sont axées sur le renforcement des services de prévention, d'orientation et d'assistance destinés aux victimes, ainsi que des options thérapeutiques proposées aux délinquants.

11. À la suite du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu à Stockholm en août 1996, le Gouvernement fédéral a publié, en juillet 1997, un programme de travail contre la maltraitance des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et le tourisme sexuel. Le programme de travail comporte un large éventail de mesures liées à l'éducation et à la prévention, aux questions juridiques, à l'exercice de poursuites au niveau international et à la protection des victimes.

Guatemala

[Original: Espagnol]
[2 mai 2002]

I. Prostitution des enfants

1. Le Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales a été conçu en tant que politique publique de protection de l'enfance et de l'adolescence, afin de répondre à l'urgence de la situation et à la nécessité de faire face à l'une des violations les plus cruelles commises quotidiennement à l'encontre des droits fondamentaux de l'un des secteurs les plus vulnérables de la population du pays.

2. Au Guatemala, ce phénomène atteint des proportions alarmantes et la mise en œuvre de ce plan sera difficile. Les caractéristiques du phénomène exigent que soient prises des mesures aux niveaux national et international, compte tenu en particulier de l'existence notoire, en Amérique centrale et à l'échelon mondial, de réseaux importants d'exploitation sexuelle qui se développent au fur et à mesure de la détérioration de la situation économique, sociale et morale.

3. Le Gouvernement de la République du Guatemala accorde un intérêt particulier et attache beaucoup d'importance à la prise en compte efficace des différents problèmes auxquels les enfants et adolescents du pays sont confrontés en matière d'exploitation sexuelle à des fins commerciales; cet intérêt s'est manifesté lors de la présentation officielle du Plan d'action par le Secrétariat de la protection sociale auprès de la Présidence devant le cabinet social, au cours de laquelle des représentants de divers ministères ont exprimé leur volonté d'appuyer ce plan en fonction de leurs propres compétences.

4. Il convient de signaler que, non seulement le contenu du Plan national d'action est de haute tenue mais que, en outre, il fait l'objet d'un large consensus, puisque divers secteurs de la population ont participé à son élaboration, ce qui a permis d'avoir une vision globale du problème et de prendre en compte les divers aspects liés à la prévention, à la prise en charge des victimes, ainsi qu'aux mesures législatives et répressives en matière d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales au Guatemala.

5. Le Plan national d'action a pour objet de promouvoir une action globale visant à se pencher sur les causes et effets de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, afin de contenir, faire reculer puis éradiquer ce phénomène et mettre en place les conditions idéales pour permettre aux enfants et adolescents de vivre une vie digne sans danger pour leur intégrité physique, morale et spirituelle.

6. Le Plan national d'action se compose des volets suivants:

- Prévention et prise en charge;
- Sensibilisation;
- Réadaptation et réinsertion;
- Questions juridiques (promouvoir les réformes législatives permettant de résoudre le problème de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales).

7. Récemment, un groupe d'étude, composé de représentants d'organismes publics et non gouvernementaux, de la Commission présidentielle de coordination de la politique de l'exécutif en matière de droits de l'homme (COPREDEH), de la Commission nationale de lutte contre la maltraitance des enfants (CONACMI), de l'organisation *Pro Niño y Niña Centroamericanos* (PRONICE) et du Bureau du Procureur général a été mis sur pied, afin d'élaborer conjointement avec le Secrétariat de la protection sociale auprès de la Présidence une proposition de plan d'application pour 2002 du Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales au Guatemala.

II. Exploitation d'enfants dans la pornographie

8. Dans le cadre du Plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à des fins commerciales au Guatemala, il est envisagé de collaborer avec le Congrès de la République du Guatemala, les ONG et le secteur privé; dans ce contexte différents projets et propositions ont été élaborés en vue de sanctionner la possession de matériel pornographique mettant en scène des enfants, y compris si la personne qui possède ce type d'images affirme n'être motivée que par la curiosité. Dans le cadre de la lutte contre la possession de cette forme de pornographie, la police a la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour obtenir des preuves et identifier les enfants concernés et les individus qui les maltraitent; dans certains cas, il s'agit d'un véritable réseau, ce qui nécessite que la police soit parfaitement au fait de la question et fasse partie du groupe d'étude.

9. Au Guatemala, les progrès techniques ont aggravé les difficultés liées à l'éradication de la pornographie mettant en scène des enfants et les tentatives visant à traduire les individus qui exploitent ces enfants en justice ont été vaines, faute d'une police formée en la matière et de lois pour protéger les enfants et les adolescents. On a assisté à une augmentation du nombre d'initiatives visant à surmonter ces difficultés, ainsi que du nombre de succès engrangés grâce à la coopération avec Interpol. Une révision du Code pénal est actuellement en cours avec la collaboration de la Commission de la condition féminine, de l'enfance et de la famille du Congrès de la République du Guatemala; elle a pour objet d'inscrire ces infractions dans le Code pénal.

10. Dans le même ordre d'idées, le groupe d'étude a demandé la création d'un service chargé des poursuites dans les cas de délits liés à l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents à des fins commerciales; il a en outre demandé l'approbation d'une loi contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents. D'autre part, des efforts sont actuellement déployés et des contacts sont en cours en vue de l'approbation d'un instrument régional de lutte contre le trafic de mineurs en vue de leur exploitation sexuelle à des fins commerciales.

III. Maltraitance d'enfants et violences sexuelles

11. La CONACMI se consacre à la maltraitance d'enfants et œuvre dans le domaine de la prévention, de la prise en charge et des soins, ainsi que dans celui de l'investigation et de la dénonciation; elle a participé pendant six ans à la Campagne de lutte contre la maltraitance des enfants en collaboration avec divers pays d'Amérique centrale, dont le Mexique et la République dominicaine. La CONACMI travaille avec des réseaux départementaux, ainsi qu'avec des comités hospitaliers de lutte contre la maltraitance d'enfants. À l'heure actuelle, elle participe, avec divers organismes publics, à une analyse du contexte institutionnel dans lequel s'inscrivent les problèmes auxquels sont confrontés les enfants, et plus particulièrement la maltraitance et les violences sexuelles.

12. D'autre part, une analyse est en cours au sujet des ressources humaines, matérielles et économiques disponibles au sein des institutions pour traiter la question de la maltraitance d'enfants et des violences sexuelles commises à l'encontre d'enfants en fonction des différents niveaux de prise en charge – identification, traitement et prévention – et des différents domaines d'intervention – santé sociale communautaire, éducation et justice.

13. Différents protocoles de prise en charge médicosociale et de traitement en situation de crise, destinés à être utilisés et validés au sein des institutions publiques et des ONG actives dans ce domaine, sont en cours d'élaboration. L'objectif est de définir des politiques et des stratégies en vue de la mise au point de programmes et de la coordination d'activités institutionnelles afin d'aborder la question de la maltraitance d'enfants et des violences sexuelles contre des enfants en fonction des différents niveaux de prise en charge et des différents domaines d'intervention.

IV. Adoptions

14. Dans le cadre du projet pour la prévention de la vente d'enfants, des efforts sont déployés dans les domaines ci-après:

a) Deux instruments ont été approuvés afin de réglementer, aux niveaux exécutif et législatif, les procédures d'adoption. Le 16 juillet, la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, adoptée le 25 octobre 1980 par la Conférence de La Haye de droit international privé, a été approuvée;

b) Un projet de loi visant à réglementer l'adoption est actuellement en cours d'examen par le Congrès de la République du Guatemala, des organismes publics et des organisations non gouvernementales.

15. Aussitôt après avoir été approuvé par le Cabinet social, en 2000, le Plan national a été placé sous la responsabilité de la Commission nationale de haut niveau présidée par le Vice-Président de la République et composée de représentants de l'Unité de protection de l'enfant mineur au travail et du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) de l'OIT. Cette commission n'a pas encore commencé ses travaux parce qu'il a été décidé de restructurer l'Unité de protection de l'enfant mineur au travail; en conséquence, deux consultants ont été engagés, avec l'aide de l'UNICEF, pour convertir cette unité en secrétariat technique et, à partir de là, prendre des mesures susceptibles de concrétiser le Plan national pour l'enfance. Cette opération devrait être réalisée à court terme.

16. Récemment, dans le cadre du Plan national, une étude a été réalisée au sujet des enfants employés comme domestiques en dehors de leur foyer; cette étude, qui s'est concentrée dans les départements de Jutiapa et de Guatemala se trouve dans sa phase finale. Il s'agit d'une étude diagnostique, qualitative et quantitative, qui a pour objet de recueillir les données nécessaires à la définition des orientations et des mesures permettant d'identifier les fillettes, qui forment la majeure partie des enfants qui travaillent, puis de mettre au point des programmes concrets pour éradiquer le travail des enfants employés comme domestiques, qui présente toutes les caractéristiques du travail forcé.

17. Les objectifs de cette étude ont été définis comme suit:

a) Recueillir des renseignements sur les conditions de vie des fillettes et adolescentes employées comme domestiques, analyser leur droit à vivre en famille, à bénéficier d'une éducation adéquate et de la prise en charge par les centres de santé et veiller à ce qu'elles jouissent de leur droit aux loisirs et à ce qu'elles soient protégées contre l'exploitation physique, économique, sexuelle et morale;

b) Recueillir des renseignements sur les causes du travail des enfants employés comme domestiques (situation socioéconomique des familles, aspects culturels et autres);

c) Analyser et étudier la législation nationale relative aux pires formes de travail des enfants et la comparer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, à savoir la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention n° 138 de l'OIT, la Convention n° 182 de l'OIT et les instruments relatifs au travail domestique en général;

d) Analyser la façon dont le travail des enfants en tant que domestiques est incorporé et traité dans les politiques et programmes de lutte contre le travail des enfants;

e) Recueillir des renseignements sur les opinions et perceptions des secteurs clefs dans le domaine de l'éradication du travail des enfants en tant que domestiques, à savoir: les milieux politiques, les parents, les personnes qui engagent des fillettes pour exercer un travail domestique et les tiers.

18. S'agissant de l'exploitation et du harcèlement sexuels de mineurs, des réunions de travail ont été organisées entre le Groupe d'étude du Plan national d'action contre l'exploitation commerciale d'enfants et d'adolescents au Guatemala, l'UNICEF et l'IPEC/OIT, afin d'échanger des opinions en vue d'aboutir à l'éradication de l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents, ainsi que des violences sexuelles commises à leur rencontre.

Lettonie

[Original: Anglais]
[4 avril 2002]

1. Le Gouvernement letton a présenté un rapport complet (20 pages)³ sur la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949, en vigueur en Lettonie depuis le 13 juillet 1992. Se fondant sur les dispositions de la Convention de 1949 et conformément à son article 21, le rapport contient des renseignements sur les lois, ainsi que sur les comportements politiques et juridiques en vigueur dans le pays au sujet de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution.

2. Une équipe spéciale, composée de représentants du Ministère des affaires étrangères, du Centre national pour la protection des droits de l'enfant, du Ministère de la justice, du Ministère des affaires sociales et de la Brigade des mœurs, a été chargée d'établir le rapport. En vertu du règlement du 17 mars 1998 intitulé «De la représentation du Conseil des ministres auprès des institutions internationales de protection des droits de l'homme», c'est un représentant agréé par le Conseil des ministres qui a dirigé ladite équipe spéciale. Le rapport a été examiné et approuvé par le Conseil des ministres le 6 mars 2002.

II. INFORMATIONS REÇUES D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

[Original: Anglais]
[12 avril 2002]

1. Le HCR a indiqué que la question de la traite des êtres humains l'intéressait pour diverses raisons, compte notamment tenu du fait que:

a) Les réfugiés, notamment les femmes et les enfants, sont des proies particulièrement vulnérables pour les réseaux qui se livrent à la traite des êtres humains et dont les activités se développent en situation de conflit armé, ainsi que dans les autres situations d'insécurité et de chaos auxquelles sont confrontés les réfugiés;

³ Le texte intégral du rapport peut être consulté, en anglais, au secrétariat. Un exemplaire du rapport a été transmis aux membres du Groupe de travail.

b) Il arrive que des rescapés de la traite des êtres humains soient des réfugiés en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, parce qu'ils ont été victimes de trafic et persécutés dans ce contexte, particulièrement dans les situations où leur pays d'origine ne peut ou ne veut les protéger contre de tels agissements.

2. Conscient des conséquences négatives de la traite des êtres humains sur les droits des réfugiés, le HCR agit de diverses façons pour veiller à ce que cette question soit prise en compte de façon appropriée, tant dans le cadre de l'élaboration des politiques que dans celui de la définition des mesures pratiques mises en œuvre sur le terrain. Ses activités en la matière portent notamment sur:

a) Le renforcement des outils juridiques. Le HCR a participé, en qualité d'observateur, aux travaux préparatoires en vue de l'établissement de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale et de ses protocoles additionnels. Sa préoccupation principale était de veiller à ce que le texte de ces instruments ne porte pas atteinte aux obligations en vertu du droit international des réfugiés. C'est en partie grâce à sa participation que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, contient une clause de sauvegarde qui a pour objet de garantir les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés en vertu de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967. Le HCR continue à plaider en faveur de l'adhésion aux Protocoles de Palerme. Cet engagement apparaît dans le projet actuel d'Agenda pour la protection, mis au point dans le cadre des Consultations mondiales. Le HCR continue à militer en faveur de l'adoption de clauses de sauvegarde analogues dans les accords bilatéraux et régionaux, ainsi que dans les arrangements opérationnels liés à la traite des êtres humains, en particulier lorsqu'ils ont pour objet d'appliquer ou de renforcer les dispositions des Protocoles;

b) La coopération interinstitutions. Le HCR a participé activement aux travaux du Groupe de contact des organisations intergouvernementales sur la traite des êtres humains et l'immigration clandestine, depuis sa création en 2001, à l'initiative du HCDH. Le HCR est convaincu de la valeur d'une telle coopération interinstitutions, qui constitue le meilleur moyen pour les organisations qui mettent en œuvre des programmes et des activités liés à la lutte contre la traite des êtres humains de partager efficacement des informations et de mener des actions en collaboration. Le HCR a récemment assuré la coprésidence du Groupe de contact avec le BIT;

c) Les activités opérationnelles. Dans un certain nombre des opérations qu'il mène dans le monde, le HCR collabore avec d'autres organismes pour apporter une réponse adéquate aux besoins de protection et d'assistance des rescapés de la traite des êtres humains. Répondant aux deux préoccupations qui animent le HCR dans ce domaine, ces activités comprennent, d'une part, des mesures d'information et de prévention pour éviter que des réfugiés ne soient la proie de réseaux de trafiquants et, d'autre part, des mesures destinées à répondre aux besoins des personnes qui ont été victimes de trafic des êtres humains en dehors de leur pays d'origine et qui affirment craindre des persécutions s'ils devaient y retourner. C'est ainsi, par exemple, que les bureaux du HCR au Kosovo et en Albanie ont pris ces éléments en compte dans le cadre de leurs activités.

III. INFORMATIONS REÇUES D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles ayant effet sur la santé des femmes et des enfants en Afrique (CI-AF)

[Original: Anglais]
[21 mars 2002]

Le CI-AF appelle l'attention du Groupe de travail sur la situation des domestiques au Moyen-Orient, qu'il considère comme très préoccupante. Il a transmis une copie de la déclaration de la Directrice générale de l'Association des femmes juristes éthiopiennes, également membre du Comité des femmes africaines pour la paix et le développement⁴, qui a déjà mis en évidence le sort peu enviable des travailleuses migrantes africaines sans-papiers.

⁴ Le texte intégral de la déclaration, en anglais, peut être consulté au secrétariat. Une copie de la déclaration a été transmise aux membres du Groupe de travail.